



## Assemblée générale

Distr. générale  
28 août 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-huitième session

Point 119 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme,**  
**y compris les divers moyens de mieux assurer**  
**l'exercice effectif des droits de l'homme**  
**et des libertés fondamentales**

### **Le droit à l'alimentation\*\***

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Jean Ziegler, sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 57/226 de l'Assemblée générale.

---

\* A/58/150.

\*\* Le présent rapport a été soumis tardivement vu que les circonstances difficiles qui prévalent en ce moment, au Haut Commissariat aux droits de l'homme, ont retardé les formalités de préparation du document.



## *Résumé*

Le Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur le droit à l'alimentation a l'honneur de soumettre son troisième rapport annuel à l'Assemblée générale.

Le Rapporteur spécial souhaite rappeler à l'Assemblée générale l'importance du droit à l'alimentation dans le cadre des droits de l'homme. Il faut que ce droit soit respecté si l'on veut arriver à supprimer la faim dans le monde. Le Rapporteur spécial peut affirmer qu'en ce moment peu de progrès sont faits en ce sens, malgré les promesses faites par les gouvernements lors du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, selon lesquelles ils entendaient réduire de moitié le nombre des victimes de la faim avant 2015. En fait, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le nombre de personnes souffrant de malnutrition dans le monde a augmenté de 2001 à 2002, passant de 815 millions à 840 millions de personnes. Il est scandaleux que la faim perdure dans un monde qui produit maintenant plus de nourriture qu'il n'en faut pour nourrir toute la population de la terre. Le temps est venu de reconnaître que, s'il génère beaucoup de richesses, le modèle économique néolibéral laisse aussi dans une pauvreté extrême un grand nombre de personnes qui doivent lutter pour se nourrir.

Le présent rapport présente d'abord une introduction et une vue d'ensemble des activités du Rapporteur spécial au cours de l'année écoulée; il passe ensuite à deux chapitres théoriques qui ont pour objet de développer davantage le cadre d'analyse et de traiter des questions difficiles et pressantes concernant le droit à l'alimentation. Parmi ces questions se trouvent celle des rapports entre les sexes et du droit à l'alimentation et celle des sociétés transnationales et du droit à l'alimentation. Un autre chapitre examine des cas de pratiques recommandables et de développements positifs observés à propos du droit à l'alimentation dans le monde.

Le chapitre sur les questions relatives aux rapports entre les sexes examine comment ces rapports peuvent avoir un impact négatif sur le droit à l'alimentation. Malgré d'importants progrès dans la législation relative à la protection des femmes, il existe encore des phénomènes de discrimination qui empêchent la pleine reconnaissance du droit des femmes à l'alimentation, notamment, par exemple, la coutume selon laquelle, dans la famille, les femmes devraient manger moins que les hommes – coutume qui peut entraîner des différences importantes entre les sexes au niveau de la malnutrition.

Le chapitre sur les sociétés transnationales et le droit à l'alimentation prend comme point de départ le fait que, à maints égards et dans maintes régions du monde, les sociétés transnationales ont maintenant un contrôle sans précédent sur la chaîne alimentaire, alors qu'il n'existe pas encore de système cohérent de responsabilisation pour s'assurer qu'elles n'abusent pas de ce pouvoir. De la même façon qu'à l'origine, les droits de l'homme ont été élaborés pour imposer des limites aux abus de pouvoir commis par les États, il faut maintenant les élargir pour contenir les abus de pouvoir des sociétés. Par conséquent, ce chapitre tente de définir un cadre juridique visant à contraindre les sociétés à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme, notamment de droit à l'alimentation.

Le chapitre final décrit des développements positifs observés dans deux pays – le Brésil et la Sierra Leone – et se termine par les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–11	4
II. Les femmes et le droit à l'alimentation .....	12–26	7
III. Les sociétés transnationales et le droit à l'alimentation .....	27–51	12
IV. Actions en faveur du droit à l'alimentation .....	52–61	20
A. Brésil .....	52–56	20
B. Sierra Leone .....	57–61	21
V. Conclusions et recommandations .....	62–63	22

## I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a l'honneur de présenter son troisième rapport à l'Assemblée générale, en application de la résolution 57/226 de l'Assemblée et de la résolution 2003/25 de la Commission des droits de l'homme.

2. Le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation est décrit dans les résolutions 2000/10 et 2001/25 de la Commission des droits de l'homme. Cette année, la Commission a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans, ce que le Conseil économique et social a entériné dans sa décision 2003/244.

3. Le droit à l'alimentation est un droit fondamental protégé par le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Dans son observation générale No 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en a donné la définition suivante : « Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer » (par. 6). Le Rapporteur spécial s'en est inspiré pour donner au droit à l'alimentation la définition pratique suivante :

« Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne. » (E/CN.4/2001/53, par. 14).

4. En dépit des nombreux engagements pris par les gouvernements d'éliminer la faim et de réaliser le droit à l'alimentation, la faim, l'insécurité alimentaire, la malnutrition et le manquement aux obligations touchant le respect, la protection et la réalisation du droit à l'alimentation persistent dans le monde entier, au Nord comme au Sud. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les progrès accomplis dans la lutte contre la faim sont pratiquement au point mort<sup>1</sup>. Les promesses faites au quatrième Sommet mondial de l'alimentation de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'ont guère été tenues, bien peu nombreux étant les pays à pouvoir faire état de réels progrès dans la réduction du nombre de victimes de la faim<sup>2</sup>. Le nombre de personnes sous-alimentées dans le monde a augmenté en 2002 pour atteindre 840 millions : 799 millions dans les pays en développement, 30 millions dans les pays en transition et 11 millions dans les pays industrialisés<sup>3</sup>. Toutes les sept secondes, quelque part dans le monde, un enfant de moins de 10 ans meurt des effets directs ou indirects de la faim<sup>4</sup>. Plus de 2 milliards de personnes à travers le monde souffrent de la « faim insoupçonnée », ou carences en micronutriments, dont les effets ne sont pas toujours visibles; les enfants qui en sont atteints ne peuvent grandir et se développer normalement; ils sont non seulement atteints dans leur corps, qui est rabougri ou difforme, mais aussi dans leurs capacités intellectuelles et leur système immunitaire, ce qui les condamne à une existence marginale. Les effets de la faim se transmettent d'une génération à l'autre, les mères sous-alimentées donnant naissance à des enfants qui ne connaîtront jamais la pleine croissance, condamnant ainsi des pays entiers à l'atrophie. Ce processus se déroule dans un

monde qui produit, aux dires de la FAO, des vivres en quantité plus que suffisante pour nourrir ses habitants.

5. Dans la présente introduction, le Rapporteur spécial rend compte des activités qu'il a menées en vue de promouvoir le droit à l'alimentation et de s'assurer de son respect. Au cours de l'année passée, il s'est livré, dans l'exercice de son mandat, à de nombreuses activités. Il a effectué deux missions officielles, l'une au Bangladesh (du 24 octobre au 4 novembre 2002) et l'autre dans les territoires palestiniens occupés (du 3 au 12 juillet 2003). En avril 2003, il a exposé dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2003/54 et Add.1 et 2) les nouvelles initiatives internationales visant à renforcer la protection du droit à l'alimentation (directives volontaires sur le droit à l'alimentation) et du droit à l'eau (observation générale No 15 sur le droit à l'eau, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels). Conformément à la résolution 2003/10, dans laquelle la Commission des droits de l'homme a demandé à la République populaire démocratique de Corée de coopérer avec ses procédures thématiques, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation [par. 2 e)], ce dernier a demandé au Gouvernement de ce pays de l'autoriser à s'y rendre en mission; il a formulé la même requête auprès du Gouvernement du Myanmar en raison de la situation d'urgence qui régnait dans le pays. Le Rapporteur spécial insiste auprès des gouvernements de ces pays pour obtenir d'eux une réponse et l'autorisation d'y effectuer une mission.

6. Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial a également contribué, au fil des ans, au suivi des résultats de l'examen quinquennal de la suite donnée au Sommet mondial de l'alimentation; à ce titre, il a participé à la première réunion du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer les directives volontaires internationales sur le droit à l'alimentation, tenue en mars 2003. Le Groupe a présenté à la FAO deux rapports portant sur le fond et la forme de ces directives. Ces directives, qui comporteront des recommandations concrètes et pratiques sur la façon de réaliser le droit à l'alimentation, doivent renforcer plutôt qu'amoindrir la protection juridique touchant ce droit. En février 2003, le Rapporteur spécial a également pris part à une réunion d'experts organisée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de façon à pouvoir formuler, à l'intention du Groupe de travail, des propositions concernant les directives volontaires. Son équipe de recherche s'est réunie à maintes reprises avec des organisations non gouvernementales afin de faire connaître ce projet de directives à la société civile et de l'y associer.

7. Pour sensibiliser l'opinion publique à la question, le Rapporteur spécial et son équipe ont également animé un séminaire intitulé « Théorie et pratique de la défense des droits économiques, sociaux et culturels » à l'Institut universitaire d'études du développement de l'Université de Genève. De nombreux chercheurs spécialisés dans les droits de l'homme y ont contribué par leurs compétences, dont M. Dzidek Kedzia, chef du Service de la recherche et du droit au développement du Haut Commissariat aux droits de l'homme, M. Giorgio Malinverni, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Genève, M. Andrew Clapham, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, et M. Jean-Daniel Vigny, Ministre auprès de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

8. Le Rapporteur spécial, qui suit et enregistre les atteintes au droit à l'alimentation commises à travers le monde, engage vivement les gouvernements à répondre rapidement aux appels qu'il a lancés à cet égard. Il a récemment envoyé des lettres à ce sujet aux Gouvernements colombien, indien et argentin, dont il attend toujours la réponse. Il est également intervenu à plusieurs reprises au Brésil au sujet de cas présumés d'atteintes aux droits de l'homme découverts à la sucrerie Usina Aliança à Pernambuco, où des communautés paysannes revendiquent le droit d'occuper un terrain menacé d'expropriation. Le Rapporteur spécial a étudié ce cas avec le Rapporteur spécial brésilien, et demande instamment aux autorités brésiliennes d'examiner la situation de ces communautés, de protéger leurs droits fondamentaux et de leur donner accès à la terre. Il a également écrit au Gouvernement brésilien au sujet des atrocités qui se commettaient dans les cellules de détention provisoire du commissariat de police de São Paulo (44e *delegacia*), mais n'a toujours reçu aucune réponse. Il a également collaboré avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'examen du rapport présenté par le Brésil au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

9. En suivant les cas présumés d'atteintes au droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial a également pris note des mesures prises en faveur de ce droit dans différents pays, y compris les progrès faits au Brésil dans l'application du programme « Fome Zero » (Faim zéro) et l'évolution de la situation en Sierra Leone. Depuis qu'il a effectué une mission au Brésil, le Rapporteur spécial a maintenu des contacts étroits avec les autorités du pays. Il a eu l'honneur d'être invité à la cérémonie d'investiture du Président Luiz Inácio Lula da Silva en janvier 2003 et s'est longuement entretenu avec le Président et ses principaux ministres et conseillers sur le droit à l'alimentation au Brésil. Il a engagé le Président à poursuivre le programme d'élimination de la faim en privilégiant le respect de tous les droits. Il a continué de suivre la tournure favorable que prend la situation en Sierra Leone et un membre de son équipe a pris part à un colloque portant sur la concrétisation du droit à l'alimentation en Sierra Leone, qui s'est tenu à Freetown en mai 2003. Les changements observés au Brésil et en Sierra Leone font l'objet du chapitre IV.

10. Le Rapporteur spécial et son équipe ont également assisté à de nombreuses autres réunions consacrées à la promotion du droit à l'alimentation, dont le Forum social mondial tenu à Porto Alegre (Brésil) en janvier 2003; ils ont fait des exposés et ont participé aux programmes et aux stages de formation organisés par Action contre la faim à Paris en mars et mai 2003. Ils ont aussi assisté à la conférence qui a marqué en mai 2003 le lancement d'un réseau d'organismes de défense des droits économiques, sociaux et culturels opérant en Thaïlande. Le Rapporteur spécial a par ailleurs eu l'honneur d'être invité à prendre la parole à la table ronde sur les droits de l'homme, organisée par le Gouvernement suisse en mai 2003. Il a noué et entretenu des contacts avec de nombreuses organisations gouvernementales et non gouvernementales et avec les organismes des Nations Unies. Il a également publié un petit ouvrage sur le droit à l'alimentation<sup>5</sup>.

11. Afin de constituer une documentation technique nécessaire à ses activités de promotion du droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial a continué d'élaborer ses rapports en s'inspirant des précédents. Dans le présent rapport, il introduit deux nouvelles questions : la condition de la femme et le droit à l'alimentation, et les sociétés transnationales et le droit à l'alimentation. Les chapitres consacrés à ces questions présentent un aperçu des cadres juridiques en cours d'élaboration et mettent l'accent sur quelques-uns des problèmes touchant à ces dimensions. Dans un

autre chapitre, le Rapporteur spécial expose les changements en cours au Brésil et en Sierra Leone en faveur du droit à l'alimentation, avant de clore le rapport sur des conclusions finales et des recommandations.

## **II. Les femmes et le droit à l'alimentation**

12. Dans sa résolution 2001/25, la Commission des droits de l'homme a encouragé le Rapporteur spécial à intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat. Pour donner suite à cette demande, le Rapporteur spécial a étudié les relations entre hommes et femmes et les problèmes spécifiques des femmes en ce qui concerne le droit à l'alimentation, en particulier à l'occasion de ses missions dans les pays. Le présent chapitre offre un certain nombre d'observations préliminaires sur les liens entre l'appartenance sexuelle et le droit à l'alimentation.

13. Les femmes sont disproportionnellement touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en grande partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de leur manque de pouvoir social, économique et politique. Dans de nombreux pays, les filles sont deux fois plus susceptibles que les garçons de mourir de malnutrition et des suites de maladies infantiles évitables et selon les estimations, les femmes sont deux fois plus nombreuses que les hommes à souffrir de malnutrition. On ne dispose cependant malheureusement pas de statistiques mondiales sur les taux de malnutrition ou de sous-alimentation selon le sexe.

14. Pourtant, les femmes jouent un rôle de premier plan dans la sécurité alimentaire, notamment en ce qui concerne la production et la préparation des aliments, l'agriculture, l'apport d'un revenu permettant d'assurer la subsistance de leur famille et l'offre d'une éducation nutritionnelle, lorsqu'elles sont elles-mêmes suffisamment instruites pour la dispenser. On comprend de plus en plus que la santé des femmes revêt une importance cruciale pour la santé des sociétés dans leur ensemble, dans la mesure où les femmes souffrant de malnutrition sont plus susceptibles de donner naissance à des bébés faméliques et chétifs. Dans les pays les plus fortement touchés, le lien entre le taux de mortalité des moins de 5 ans et la malnutrition maternelle est de plus en plus clair. Au vu des nouveaux résultats de la recherche scientifique dans ce domaine, il convient d'adopter une approche de la nutrition fondée sur le cycle de vie, qui reconnaisse l'importance du lien entre les générations dans l'état nutritionnel<sup>6</sup>. Les femmes qui présentent une insuffisance pondérale ou sont sous-alimentées sont plus susceptibles que les autres de donner naissance à des bébés trop maigres, ce qui peut avoir des conséquences néfastes sur les capacités physiques et mentales de ces enfants, que Régis Debray appelle les « crucifiés de naissance ».

### **Instruments internationaux garantissant aux femmes le droit à l'alimentation**

15. Des progrès considérables ont été accomplis ces dernières années dans le monde en ce qui concerne le développement d'instruments juridiques visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et à les protéger. On trouvera dans la présente partie la description d'un certain nombre d'instruments internationaux protégeant le droit à l'alimentation des femmes, l'accent étant mis sur les articles qui peuvent être invoqués pour le faire observer. La partie suivante est consacrée

aux problèmes auxquels les femmes continuent de se heurter en ce qui concerne leur droit à l'alimentation.

16. Le droit des femmes à l'alimentation est protégé, à la fois explicitement et implicitement, dans toute une série d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, en tout premier lieu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [art. 3 et 2.2)], qui consacre également les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice desdits droits. Les gouvernements ont l'obligation de respecter, de protéger et d'assurer l'exercice effectif du droit à l'alimentation des citoyens, dans le souci de la condition de la femme, ce qui peut les amener à prendre des mesures spécialement conçues à leur intention. Dans son observation générale 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels donne la définition du droit à l'alimentation, en affirmant également que la stratégie gouvernementale visant à garantir le droit à l'alimentation :

« devrait tenir particulièrement compte de la nécessité de prévenir la discrimination dans l'accès à la nourriture ou aux ressources servant à la production alimentaire. Elle devrait prévoir les garanties d'un accès sans restrictions et en pleine égalité aux ressources économiques, en particulier pour les femmes, y compris le droit de posséder la terre et d'autres biens, ainsi que d'en hériter, le droit au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées; des mesures visant à faire respecter et à protéger l'emploi indépendant et le travail assurant la rémunération qui procure une existence décente aux salariés et à leurs familles (comme stipulé à l'alinéa a) ii) de l'article 7 du Pacte); et la tenue de registres fonciers (portant notamment sur les forêts) » (par. 26).

17. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le principal instrument de protection des droits des femmes. Bien qu'il n'y soit pas fait référence expressément au droit à l'alimentation en tant que tel, cette convention protège l'accès des femmes, à égalité avec les hommes, à la terre, au crédit, aux revenus, à la sécurité sociale et aux filets de protection, tous éléments essentiels du droit à l'alimentation. Ainsi, en vertu de l'alinéa g) de l'article 14, les femmes doivent recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et aux termes de l'alinéa h) de l'article 16, elles doivent avoir les mêmes droits que les hommes en matière de propriété. Le document publié par la FAO intitulé *Gender and Law – Women's Rights in Agriculture*<sup>7</sup> constitue une source d'information précieuse sur le droit des femmes à la terre et aux autres ressources et offre un tableau d'ensemble, à la fois au niveau international et à l'échelle nationale, des droits reconnus aux femmes au regard des différents systèmes juridiques de par le monde. Par ailleurs, le droit international humanitaire consacre le droit des femmes de bénéficier d'une protection spéciale et d'une assistance, notamment en matière d'alimentation, en période de conflit armé (voir E/CN.4/2002/58, par. 72 à 106).

18. De nombreux instruments juridiques internationaux, par exemple les conventions de l'Organisation internationale du Travail<sup>8</sup>, comportent par ailleurs des dispositions sur l'égalité et la non-discrimination qui protègent les droits des femmes. À l'échelle nationale, de nombreuses lois interdisent également la discrimination et garantissent l'égalité des sexes et les États doivent agir avec diligence pour prévenir les discriminations et les violences à l'égard des femmes de

la part d'acteurs des secteurs public ou privé, ouvrir des enquêtes le cas échéant et punir les coupables<sup>9</sup>. Par ailleurs, s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, notamment du droit à l'alimentation, l'obligation de non-discrimination revêt un caractère immédiat et son respect doit être total et ne saurait donc faire l'objet d'avancées progressives, comme c'est le cas pour d'autres obligations contractées au titre du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels [art. 2.2)].

**Les disparités liées au sexe touchant le droit à l'alimentation : observations préliminaires**

19. En dépit des progrès très sensibles qui ont été accomplis dans la mise au point de protections juridiques en faveur des femmes, notamment en ce qui concerne le droit à l'alimentation, il existe toujours un écart considérable entre la théorie et la pratique dans de nombreux pays. Même lorsque des lois protégeant les femmes sont en vigueur, celles-ci n'ont pas toujours accès à la justice ou les textes ne sont pas appliqués et l'égalité en droit ne se traduit pas systématiquement par une égalité de fait. Les droits des femmes sont mieux reconnus, mais les mesures nécessaires pour qu'ils soient respectés de manière effective n'ont pas toujours été prises, de sorte que les instruments internationaux visant à améliorer les conditions de vie des femmes n'ont en fait qu'un impact limité. Les femmes continuent d'être victimes d'une discrimination de facto dans l'accès à l'alimentation, à la terre, aux revenus et aux autres ressources.

20. Le droit à l'alimentation des femmes est parfois gravement limité par la discrimination dont elles peuvent faire l'objet dans leur foyer en ce qui concerne le partage de la nourriture et des revenus. Comme expliqué de manière saisissante par Amartya Sen dans son article intitulé « More than 100 million women are missing » (Plus de 100 millions de femmes manquent à l'appel), les filles sont victimes d'une discrimination qui se traduit par des taux élevés de malnutrition infantile et de mortalité, puisqu'elles périssent victimes de malnutrition et de négligence<sup>10</sup>. À l'occasion de sa mission au Bangladesh, le Rapporteur spécial a constaté des écarts marqués dans les niveaux de malnutrition selon le sexe, les filles étant bien plus nombreuses que les garçons à souffrir d'une insuffisance pondérale ou d'un retard de croissance. Dans plusieurs régions du Bangladesh, les coutumes sociales et culturelles sont telles que les femmes mangent en dernier, après les hommes de la famille, ce qui veut dire aussi qu'elles mangent moins, d'où des taux élevés de mortalité. Au Bangladesh, la discrimination et la dévalorisation des femmes prennent souvent des formes très violentes, notamment lorsque de l'acide est jeté par vengeance au visage d'une femme pour la défigurer, de sorte que souvent elle ne peut plus se marier et qu'elle a du mal à trouver un emploi pour subsister. Lorsque la discrimination fondée sur le sexe et la subordination des femmes s'exercent dans la vie privée, il importe de dépasser la dichotomie entre vie publique et vie privée en vertu de laquelle ce qui se passe dans les familles échapperait à la responsabilité de l'État et de prendre des mesures concrètes pour faire évoluer la vision des rapports entre hommes et femmes dans la vie privée.

21. Les femmes continuent par ailleurs d'être victimes d'une discrimination sur le lieu de travail, de sorte que leurs revenus demeurent inférieurs à ceux des hommes et qu'elles sont moins à même d'assurer leur subsistance et celle de leur famille, en particulier dans le cas des femmes chefs de famille. Les femmes sont de plus en plus intégrées à la population active, mais elles sont souvent exploitées, notamment dans

les secteurs à bas salaires employant une main-d'oeuvre peu qualifiée. Étant donné la déréglementation et l'assouplissement croissants de la législation du travail dans le cadre des stratégies néolibérales, les femmes peuvent difficilement obtenir une augmentation de salaire ou une amélioration de leurs conditions de travail, ce qui contribue à la féminisation de la pauvreté. À l'opposé, la plupart des activités assumées par les femmes dans leur foyer ou dans le secteur de l'agriculture ne sont pas reconnues comme des activités productives et cette main-d'oeuvre invisible est rarement rémunérée. Les femmes sont donc souvent dépendantes des hommes sur le plan économique, ce qui aggrave leur impuissance et les pousse fréquemment à ne pas dénoncer les différentes formes de violence dont elles sont victimes. À l'occasion de sa visite au Brésil (voir E/CN.4/2003/54/Add.1), le Rapporteur spécial a par ailleurs constaté que la discrimination fondée sur le sexe se conjugait souvent à d'autres formes de discrimination, par exemple raciale. Ainsi, au Brésil, ce sont les Noirs qui souffrent le plus de la pauvreté et de la faim<sup>11</sup> et le taux de pauvreté est deux fois moins important chez les Blancs que chez les Afro-Brésiliens, dont le salaire représente en moyenne moins de 42 % de celui des Brésiliens blancs. Les Afro-Brésiliennes gagnent encore moins d'argent dans la mesure où elles sont victimes d'une double discrimination fondée sur le sexe et la race (voir E/CN.4/1996/72/Add.1).

22. Les femmes se heurtent également à des difficultés considérables en ce qui concerne l'accès aux autres ressources, comme la terre, l'eau et le crédit, dans la mesure où souvent, elles ne sont pas reconnues comme des productrices ou comme des égales du point de vue juridique. Les femmes se voient fréquemment refuser l'accès au crédit et la sécurité de jouissance des terres parce qu'elles ne sont pas officiellement reconnues par les autorités gouvernementales comme des productrices d'aliments ou des travailleuses agricoles. L'indépendance économique des femmes et leur capacité d'assurer leur subsistance ne peut être que limitée si elles n'ont pas accès aux ressources productives. D'après la FAO, les femmes ne sont propriétaires que de moins de 2 % de la totalité des terres, alors que la proportion des femmes chefs de famille en zones rurales continue d'augmenter, dépassant même les 30 % dans certains pays en développement<sup>12</sup>. Les coutumes et traditions en vigueur dans de nombreuses régions du monde ne permettent pas aux femmes d'avoir accès aux ressources productives sur un pied d'égalité avec les hommes. Dans certains pays, cette discrimination se voit même codifiée dans le droit coutumier.

23. À l'occasion de sa mission au Niger (E/CN.4/2002/58/Add.1), le Rapporteur spécial a constaté que trois systèmes juridiques complexes coexistaient dans ce pays – le droit moderne, le droit coutumier et le droit islamique. Ce système pluraliste témoigne de la richesse du patrimoine juridique du pays mais il rend également difficile la réalisation du droit à l'alimentation des femmes. C'est le droit coutumier, produit d'un mélange syncrétique avec le droit islamique, qui est généralement appliqué aux niveaux des communautés et des familles, mais il reconnaît moins de droits aux femmes que la législation moderne, en particulier en matière de succession. La tradition autorise par exemple le mariage des filles, alors que les unions consommées à un âge trop précoce peuvent avoir de graves conséquences sur leur santé en provoquant des déchirures d'organes et des fistules, qui peuvent se solder à terme par une incontinence. Ces filles sont alors répudiées par leur mari, ce qui ne leur laisse guère de chances de survie dans la mesure où elles sont souvent incapables d'assurer leur subsistance. Le Rapporteur spécial est également

préoccupé par le grand nombre de réserves formulées par le Gouvernement nigérien à son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour des motifs culturels et coutumiers, qui frappent de nullité bon nombre des protections offertes par la Convention. Il convient bien sûr de protéger les différences culturelles, mais seulement celles qui n'ont pas pour effet de perpétuer la discrimination à l'égard des femmes.

24. Le fait que la condition des femmes ne soit pas prise en compte lors de l'élaboration des politiques peut également avoir pour conséquence de perpétuer les inégalités dont sont victimes les femmes et limiter considérablement leur droit à l'alimentation. La plupart du temps, les politiques d'ajustement structurel, de déréglementation et de privatisation ne font pas de distinction entre les sexes, alors qu'elles ont des impacts très différents sur les hommes et les femmes. Ainsi, ce sont surtout les femmes qui supportent le coût des restructurations économiques. Il est donc crucial d'étudier les effets selon le sexe des restructurations économiques effectuées d'après le modèle économique actuellement dominant que défendent la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, qui tend à la diminution de l'action sociale de l'État. Alors que les politiques sociales étaient par le passé axées sur les questions de redistribution, de prestations universelles et de réduction de l'inégalité, elles ciblent désormais « les plus démunis parmi les pauvres ». L'objectif est donc de réduire la pauvreté et le dénuement, mais sans considération pour la structure de répartition du revenu et de la fortune dans la société<sup>13</sup>. Comme de nombreux défenseurs des droits des femmes l'ont souligné, on ne parviendra jamais à instaurer une réelle égalité des sexes si l'État ne prend pas des mesures spéciales concrètes pour améliorer la situation des femmes par rapport à celle des hommes. On ne saurait se contenter d'une égalité formelle en matière de droits de l'homme. En fait, l'instauration d'une telle égalité peut même s'avérer contre-productive, si elle ne tient pas compte des situations de départ des hommes et des femmes et de leurs désavantages respectifs. La réduction de l'État à ses fonctions régaliennes limite sa capacité de prendre des mesures spéciales, alors même qu'au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la plupart des gouvernements ont pris l'engagement de respecter, de protéger et d'assurer l'exercice effectif du droit à l'alimentation des femmes, c'est-à-dire de prendre des mesures spéciales concrètes pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les femmes et s'assurer que l'égalité entre les hommes et les femmes soit réelle.

### **Observations préliminaires**

25. Les États sont tenus de respecter, de protéger et de garantir l'exercice du droit à l'alimentation, dans le souci de la condition de la femme, en luttant contre les obstacles auxquels elle se heurte et en s'efforçant d'améliorer la situation. Dans l'optique du respect du droit à l'alimentation des femmes, les États doivent en premier lieu s'abstenir de toute mesure pouvant limiter l'accès des femmes à l'alimentation, à l'eau, à la terre, au revenu et aux autres ressources. Ils sont également tenus de protéger les femmes contre toute forme de discrimination de la part des différents acteurs privés, y compris la discrimination sur le lieu de travail, dans la vie privée ou en ce qui concerne l'accès aux ressources, d'instaurer un environnement qui leur permette d'avoir accès aux ressources pour assurer leur subsistance et, enfin, d'aider les femmes qui ne peuvent pourvoir à leurs propres besoins, pour des raisons qui échappent à leur contrôle. Les États doivent donc

prendre des mesures spéciales concrètes pour améliorer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes et supprimer les normes, traditions et lois coutumières qui légitiment la discrimination et la violence à l'égard des femmes, notamment au sein de leur famille ou de leur foyer, en particulier en ce qui concerne le partage de la nourriture.

26. Dans le présent chapitre, le Rapporteur spécial a essayé de formuler des observations préliminaires sur la base des réflexions qu'il a pu tirer à ce jour de ses missions de pays. Il conviendra néanmoins de mener une analyse plus approfondie sur le droit à l'alimentation des femmes, afin d'examiner les progrès significatifs qui ont pu être accomplis, en particulier en ce qui concerne la jurisprudence et la formulation de stratégies visant à réaliser l'égalité des sexes aux niveaux national et régional, s'agissant notamment du droit à l'alimentation.

### **III. Les sociétés transnationales et le droit à l'alimentation**

27. Aux termes du mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial est chargé de « recenser les problèmes concernant le droit à l'alimentation qui se font jour de par le monde » [résolution 2000/10, par.10 c)]. Dans le présent chapitre, on se propose d'examiner une question dont l'importance en vue de la réalisation du droit à l'alimentation ne fait que croître : les obligations que les sociétés transnationales doivent assurer en matière de droits de l'homme compte tenu du fait qu'elles exercent un contrôle de plus en plus grand sur la production et la distribution aussi bien des produits alimentaires que de l'eau. Dès lors qu'elles contrôlent de plus en plus le système alimentaire, il est possible d'affirmer que les sociétés transnationales ont des responsabilités et des obligations à assumer en matière de respect des droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation. Le présent chapitre donne un aperçu des obligations que le droit international relatif aux droits de l'homme confère aux sociétés transnationales en ce qui concerne le respect du droit à l'alimentation.

28. Selon un rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Les multinationales peuvent exercer une énorme influence sur les droits de l'homme, dans leurs habitudes d'emploi, leur impact sur l'environnement, leur soutien aux régimes corrompus ou leur promotion du changement<sup>14</sup> ». Aujourd'hui, les sociétés transnationales ont souvent des revenus maintes fois supérieurs à ceux des gouvernements des pays dans lesquels elles sont implantées. D'après la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), 29 des 100 plus importantes entités économiques au monde sont des sociétés transnationales<sup>15</sup>. Les 200 premières sociétés contrôlèrent le quart des ressources productives mondiales<sup>16</sup>. De par leur puissance financière, ces sociétés sont également en mesure d'influencer considérablement les lois, les politiques et les normes appliquées dans leur secteur d'activité, ce qui peut conduire à un relâchement de la réglementation, avec des conséquences préjudiciables pour la salubrité, la sécurité, le prix et la qualité des aliments.

29. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses demandes d'organisations non gouvernementales l'appelant à examiner les obligations des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme dans le contexte du contrôle grandissant qu'elles exercent sur le secteur alimentaire, depuis la production des aliments jusqu'à leur transformation et à leur distribution. C'est ainsi que bon nombre des plus de

400 ONG et organisations de la société civile, qui ont assisté au Forum parallèle des ONG/OSC sur la souveraineté alimentaire qui s'est tenu à Rome en 2002, ont exprimé leur préoccupation devant la concentration et le contrôle monopolistique de plus en plus forts auxquels on assiste sur le marché mondial des semences agricoles, en particulier pour les semences génétiquement modifiées, ce secteur étant dominé par la société Monsanto. S'il est généralement admis que les semences génétiquement modifiées permettent dans certains cas d'obtenir des rendements plus élevés, les ONG s'inquiètent de ce que ce contrôle de plus en plus grand exercé par un petit nombre de sociétés agroalimentaires sur le marché des semences risque en définitive de réduire la concurrence, de restreindre l'offre et de faire augmenter le prix des semences. Bon nombre d'organisations, parmi lesquelles la FAO, s'inquiètent également de ce que la recherche biotechnologique actuelle est dictée par des impératifs commerciaux et ne se préoccupe guère des besoins de sécurité alimentaire des plus démunis<sup>17</sup>. On s'accorde largement à reconnaître que si la faim persiste, ce n'est pas parce que l'offre alimentaire est insuffisante, mais à cause du niveau très bas des revenus et des inégalités dans l'accès à la terre, à l'eau, au crédit et aux marchés. Les ONG et les agriculteurs jugent particulièrement inquiétants les procédés techniques qui empêchent les semences de se régénérer et l'utilisation de droits de propriété intellectuelle sur les semences qui obligent les agriculteurs à acheter des semences chaque année, menaçant leur indépendance et leur capacité à produire leur propre stock de semences. S'il ne fait aucun doute que les droits de brevet des sociétés doivent être protégés, les droits des petits exploitants agricoles doivent aussi être protégés<sup>18</sup>, et il convient dans le même temps, comme OXFAM l'a fait observer, de protéger les droits des consommateurs par la réglementation, l'étiquetage, des approches fondées sur le principe de précaution et des lois rendant les entreprises responsables des effets néfastes possibles pour l'homme et l'environnement<sup>19</sup>.

30. Autre exemple que l'on peut citer, plusieurs ONG se sont inquiétées de ce que Nestlé, l'une des plus importantes sociétés de l'industrie alimentaire au monde, domine le marché des substituts du lait maternel dans bon nombre de pays situés partout dans le monde, alors que ses pratiques commerciales sont contraires aux règles convenues à l'échelon international du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. D'après ces ONG, on aurait constaté que certaines publicités de Nestlé encourageraient l'allaitement artificiel au détriment de l'allaitement maternel, ce qui est contraire au Code<sup>20</sup>. Des organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ont exprimé des préoccupations analogues<sup>21</sup>.

31. On part souvent du principe que les grandes sociétés sont des prestataires neutres de biens et de services et que les forces du marché agissent pour le bien de chacun. Or, il apparaît de plus en plus clairement que le contrôle monopolistique du système alimentaire par les sociétés transnationales peut être orienté vers la recherche de profits monopolistiques, qui bénéficient aux entreprises plus qu'aux consommateurs. Les activités des sociétés transnationales sont parfois en contradiction directe avec les normes relatives aux droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation. En dépit du fait que les sociétés transnationales exercent un contrôle de plus en plus grand sur notre système alimentaire, il n'a encore été adopté que relativement peu de mécanismes visant à ce qu'elles respectent ces principes et ne portent pas atteinte aux droits de l'homme. Comme le déclarait l'ancien Secrétaire général Boutros-Boutros Ghali en 1996, « le champ d'activité mondial

des sociétés transnationales n'est pas assorti d'un système mondial cohérent de responsabilisation de ces sociétés ». Il n'existe pas à l'heure actuelle de « contrat social » entre les individus et les sociétés transnationales. Au fil des siècles, on a élaboré des principes de défense des droits de l'homme pour faire en sorte que les gouvernements n'abusent pas de leur pouvoir, mais à une époque où les sociétés sont désormais plus puissantes que les gouvernements, il devient impératif d'étendre le champ d'application des normes relatives aux droits de l'homme pour garantir que ces sociétés n'abusent pas de ce nouveau pouvoir dont elles disposent.

32. Selon l'application classique du droit relatif aux droits de l'homme, il n'est généralement possible que de tenir un gouvernement pour responsable de violations des droits de l'homme; on ne conçoit pas encore bien comment une société pourrait elle aussi avoir à répondre de telles violations. Néanmoins, de nouveaux éléments apparaissent dans l'étude des droits de l'homme et on s'accorde aujourd'hui de plus en plus à penser qu'il y a deux principales façons – l'une indirecte, l'autre directe – d'obliger les grandes sociétés à respecter les droits de l'homme. Le premier de ces moyens découle du fait que les gouvernements demeurent tenus de protéger les personnes contre les conséquences préjudiciables que les activités des sociétés transnationales sont susceptibles d'avoir pour le droit à l'alimentation, ce qui signifie que les gouvernements doivent contrôler et réglementer ces sociétés, sur le plan interne et au-delà des frontières. Le deuxième moyen consiste à imposer directement des obligations aux sociétés en définissant des obligations en matière de droits de l'homme auxquelles elles sont directement tenues, des instruments intergouvernementaux et des engagements librement consentis.

#### **Obligation de protection incombant aux États (obligations indirectes)**

33. Le droit à l'alimentation impose trois niveaux d'obligation à l'État : les obligations de respecter et protéger ce droit et de lui donner effet. C'est l'obligation de *protéger* le droit à l'alimentation qui est la plus importante dans le présent contexte, car elle implique que les gouvernements doivent réglementer l'activité des sociétés pour garantir qu'elles ne commettent pas de violations des droits de l'homme.

34. Que signifie dès lors l'obligation de protection? Les Directives de Maastricht prévoient ce qui suit (voir E/C.12/2000/13) :

« L'obligation de protection inclut également la responsabilité qu'a l'État de veiller à ce que des organismes privés ou des particuliers, notamment des sociétés transnationales qui sont sous sa juridiction, ne privent pas les individus de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les États sont responsables des violations de ces droits lorsque celles-ci sont dues au fait qu'ils se sont abstenus de contrôler, par manque de diligence raisonnable, le comportement de ces acteurs non étatiques » (par. 18).

35. Dans son observation générale No 12 concernant le droit à l'alimentation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que « l'obligation de *protéger* ce droit impose aux États de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas les individus de l'accès à une nourriture suffisante » (par. 15) et que, « dans le cadre de leurs obligations de protéger la base de ressources servant à la production alimentaire, les États parties devraient prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les activités des entreprises privées et de la société civile soient en conformité avec le droit à l'alimentation » (par. 27).

S'agissant du droit à l'eau, qui est intrinsèquement lié au droit à l'alimentation (voir E/CN.4/2003/54, par. 36 à 51), le Comité précise dans son observation générale No 15 que l'obligation de *protéger* signifie que les États parties sont tenus à présent de « prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour empêcher, par exemple, des tiers de refuser l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat, et de polluer ou de capter de manière injuste les ressources en eau, y compris les sources naturelles, les puits et les systèmes de distribution d'eau » (par. 23). Pour le Comité, l'eau est un bien public essentiel à la vie et à la santé (par. 1). C'est pourquoi, lorsque les services (réseaux d'adduction d'eau, navires-citernes, accès à des cours d'eau et à des puits, etc.) sont gérés ou contrôlés par des tiers, les États doivent mettre en place un système réglementaire efficace qui assure un contrôle indépendant, une participation véritable de la population et l'imposition de sanctions en cas d'infraction (par. 24).

36. Dans l'affaire désormais tristement célèbre de Cochabamba (Bolivie), survenue en 1999, les autorités avaient vendu une concession d'eau publique à Aguas del Tunari, filiale de la société transnationale Bechtel. La société a immédiatement annoncé une augmentation du prix de l'eau atteignant parfois 35 %, ce qui revenait à rendre l'eau inabordable pour beaucoup de Boliviens (voir E/CN.4/Sub.2/2003/9). L'affaire a provoqué un scandale avant de dégénérer en troubles civils plus graves : le Gouvernement a décrété la loi martiale afin d'enrayer la contestation, mais a finalement abrogé la loi de privatisation de l'eau.

37. Le moyen le plus important, pour garantir le respect du droit à l'alimentation et à l'eau, consiste à mettre en place une législation nationale efficace afin de protéger les personnes contre des violations qui sont le fait de tierces parties et notamment de sociétés transnationales – c'est-à-dire des lois et des règlements protégeant l'accès à la terre, à l'eau potable, à l'eau d'irrigation, assurant un revenu minimum et interdisant toute entrave aux moyens de subsistance qui font vivre les familles ou les collectivités, etc. – et de garantir des recours administratifs et judiciaires effectifs.

38. L'obligation de protéger les droits de l'homme est bien établie dans la jurisprudence à l'échelon national ou régional<sup>22</sup>. Par exemple, à l'occasion d'une décision majeure concernant le droit à l'alimentation rendue en 2001, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été saisie d'une plainte au sujet des pratiques d'un consortium pétrolier constitué entre la société pétrolière nationale et la société Shell au Nigéria. Dans cette affaire, la Commission a conclu qu'il avait été contrevenu à la Charte africaine à plusieurs égards, mais elle s'est référée en particulier aux obligations qui incombent aux États envers les acteurs privés dans le contexte du droit à l'alimentation. Pour la Commission africaine, « la Charte africaine et le droit international font obligation au Nigéria de protéger et d'améliorer les ressources alimentaires existantes et de garantir l'accès à une alimentation suffisante pour tous les citoyens. En dehors de l'obligation d'améliorer la production alimentaire et d'en garantir l'accès, le droit à l'alimentation exige au minimum que le Gouvernement nigérian s'abstienne de détruire ou de contaminer des ressources alimentaires. Il ne devrait pas permettre que des acteurs privés détruisent ou polluent des ressources alimentaires et empêchent la population de pourvoir à ses besoins alimentaires<sup>23</sup> ». Cette décision courageuse doit être appliquée, et doit être considérée comme un exemple à suivre dans d'autres cas semblables. Une jurisprudence existe également à l'échelon national, notamment en Afrique du Sud, où la Constitution (art. 7 et 27) oblige l'État

à protéger le droit à l'alimentation, et en Inde, où la Cour suprême a statué que le Gouvernement de l'Union et celui de tous les États doivent protéger le droit qu'ont les travailleurs d'avoir accès à des services médicaux et à une eau potable<sup>24</sup>.

39. Il existe encore d'autres moyens par lesquels les États peuvent *protéger* le droit à l'alimentation de leurs ressortissants. Par exemple, certains États ont pris des dispositions pour faire en sorte que leurs lois nationales imposent des obligations en matière de droits de l'homme aux sociétés transnationales. On voit apparaître également une jurisprudence qui montre qu'il est possible de rendre des sociétés responsables de violations des droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation. En Afrique du Sud, d'après l'article 8 de la Constitution, la Charte des droits s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales, ce qui signifie qu'une société transnationale pourrait avoir à répondre d'une violation du droit à l'alimentation. En Ouganda et en Namibie, la privatisation s'est accompagnée d'un élargissement des mandats respectifs de l'Ombudsman et de la Commission des droits de l'homme de ces pays pour leur permettre d'examiner les activités des entités privées<sup>25</sup>. En Inde, la Cour suprême a rendu des sociétés responsables de violations des droits de l'homme, y compris le droit à l'eau<sup>26</sup>. Vingt-cinq pays ont adopté le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, qui est applicable aux pratiques des sociétés transnationales, dans leur droit national<sup>27</sup>.

40. Il est également de la responsabilité des gouvernements de suivre et de réglementer les activités de leurs sociétés transnationales à l'étranger. Cela signifie que les États « d'origine » doivent mettre en place une réglementation intérieure et des mécanismes de suivi efficaces et assurer des recours effectifs pour les atteintes au droit à l'alimentation lorsque celles-ci se produisent. Aux termes de l'observation générale No 15 « les États parties devraient prendre des mesures pour empêcher leurs propres ressortissants ou des compagnies qui relèvent de leur juridiction, de violer le droit à l'eau de particuliers et de communautés dans d'autres pays » (par. 33). Les affaires de « responsabilité directe à l'étranger » jugées en Australie<sup>28</sup>, au Canada<sup>29</sup> et au Royaume-Uni<sup>30</sup>, dans lesquelles des sociétés transnationales ont eu à répondre de violations des droits de l'homme commises à l'étranger devant une juridiction du pays d'origine (dans le cadre du droit de la responsabilité civile), montrent comment les droits de l'homme doivent être protégés à l'étranger. Un autre exemple intéressant est celui de la loi des États-Unis sur les actions engageant la responsabilité civile à l'étranger (*Alien Tort Claim Act*), d'après laquelle toute société transnationale (pas seulement celles qui sont établies aux États-Unis) peut avoir à répondre de complicité de violations des droits de l'homme commises dans d'autres pays<sup>31</sup>. Les Parlements européen et australien, qui ont demandé que les activités des sociétés transnationales européennes et australiennes dans d'autres pays soient réglementées, ont également pris en considération cette obligation<sup>32</sup>.

41. Enfin, le pays d'origine a l'obligation de ne pas faire pression sur le pays d'accueil pour l'empêcher de réglementer les activités des sociétés transnationales. Cet aspect a été pris en compte, notamment dans les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, par lesquels les États membres de l'OCDE sont convenus que « les entreprises devraient respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil » (par. II.2), et que « les gouvernements ont le droit de réglementer les conditions de

fonctionnement des entreprises multinationales dans les limites de leurs compétences, sous réserve du droit international » (par. I.7). Par cet accord, les pays membres de l'OCDE s'engagent à utiliser leur influence pour protéger les droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation, s'agissant des activités de sociétés transnationales dans les pays hôtes.

**Obligations directes des sociétés transnationales au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et des normes applicables en la matière**

42. C'est aux États qu'il incombe en premier lieu de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et, comme l'a indiqué la Cour européenne des droits de l'homme, un État « ne saurait se délier de sa responsabilité en déléguant ses obligations à des organismes privés ou à des particuliers<sup>33</sup> ». Les sociétés transnationales devraient pourtant être tenues de respecter le droit national du pays d'accueil dans lequel elles opèrent et du pays d'origine dans lequel elles sont établies. Il semble aussi de plus en plus clair qu'en vertu du droit international, des instruments édictés par des organisations intergouvernementales et d'engagements librement consentis, les sociétés transnationales peuvent être amenées à assumer la responsabilité de promouvoir les droits de l'homme et de veiller au respect de ces droits.

43. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'obligation de promouvoir le développement des droits de l'homme et d'en assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives ne concerne pas seulement les États mais également « tous les individus et tous les organes de la société ». Cette expression doit être interprétée comme recouvrant les sociétés transnationales. Cette interprétation a été confirmée par l'Assemblée générale (voir résolution 42/115) et par la Commission des droits de l'homme (voir résolution 1987/18, par. 4), dans laquelle la Commission a demandé instamment aux sociétés transnationales de s'assurer que leurs activités ne compromettent pas le processus de réalisation des droits de l'homme dans les pays en développement.

44. Les sociétés transnationales devraient également tenir compte dans leurs activités du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans son observation générale No 12 sur le droit à l'alimentation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclare ce qui suit :

« Seuls les États sont parties au Pacte et ont donc, en dernière analyse, à rendre compte de la façon dont ils s'y conforment, mais tous les membres de la société – individus, familles, collectivités locales, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile et secteur privé – ont des responsabilités dans la réalisation du droit à une nourriture suffisante » (par. 20).

45. D'importantes initiatives ont également été prises pour développer la base normative d'obligations directes dont relèvent les sociétés transnationales. Par exemple, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et son groupe de travail sur les sociétés transnationales ont approuvé des « normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises » (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2), qui se fondent sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants. Cet important document prévoit que « Dans leurs domaines d'activité et leurs sphères d'influence propres, les sociétés transnationales et autres entreprises sont elles aussi tenues de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme

reconnus tant en droit international qu'en droit interne » (par. 1). D'autre part, les sociétés transnationales « respectent les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques et contribuent à leur réalisation, en particulier le droit ... à une alimentation adéquate et à l'eau potable ... et s'abstiennent de toute action qui entraverait ou empêcherait la réalisation de ces droits » (par. 12). Il s'agit d'une tentative importante d'étendre le champ d'application des droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation, au-delà d'une conception centrée sur les États. On cherche également à étendre les obligations au-delà de la société mère pour inclure tous les fournisseurs, afin que les sociétés ne puissent pas refuser de reconnaître leurs obligations au motif qu'elles n'opèrent pas directement dans le pays et qu'elles ont sous-traité une grande partie de leur production ou de leurs activités à des fournisseurs locaux (par. 15). La Sous-Commission a décidé de transmettre ce texte à la Commission des droits de l'homme pour examen et adoption (résolution 2003/16).

46. Il y a eu d'autres initiatives telles que les déclarations et les directives adoptées par des organismes intergouvernementaux, qui même si elles ne sont pas contraignantes, constituent des instruments utiles pour évaluer les activités des sociétés transnationales. Les plus importants d'entre eux sont les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par l'OIT en 1977 (révisée en 2000), qui s'appliquent aussi bien aux États qu'aux sociétés transnationales. Aux termes de la Déclaration tripartite de l'OIT, les sociétés transnationales « devraient respecter les droits souverains des États, observer les législations et réglementations nationales, tenir dûment compte des pratiques locales et se conformer aux normes internationales pertinentes. Elles devraient respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux correspondants que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptés, de même que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et ses principes... » (par. 8).

47. D'après les Principes directeurs de l'OCDE, les pays souscrivant à ces principes (pays de l'OCDE, Argentine, Brésil et Chili) sont tenus de créer des points de contact nationaux qui sont chargés de diffuser l'information au sujet des Principes directeurs et peuvent connaître de plaintes au sujet de violations commises par une société transnationale. Il est arrivé à plusieurs reprises que des affaires soient présentées au mécanisme d'examen des plaintes de l'OCDE par des organisations non gouvernementales lorsque des atteintes aux droits de l'homme avaient été commises par une société.

48. Parmi les autres instruments intergouvernementaux importants s'appliquant aux activités des sociétés transnationales, on peut citer le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel adopté par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'UNICEF et le Code d'éthique pour le commerce alimentaire international adopté par la Commission du Codex Alimentarius. Le Pacte mondial dont le Secrétaire général a pris l'initiative, qui permet aux entreprises de s'engager à promouvoir et à respecter dans leur domaine d'influence les droits de l'homme reconnus sur le plan international et à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme, est une autre initiative importante et pourrait constituer un puissant mécanisme de responsabilité si l'on parvenait à mettre en place des dispositifs de suivi.

49. Bon nombre d'entreprises ont pris elles-mêmes l'initiative d'élaborer leurs propres politiques ou pratiques reconnaissant l'importance du respect des droits de l'homme. Certaines se sont notamment dotées de codes de conduite. En 1999, l'OCDE a répertorié 233 codes de conduite publiés pour la plupart par des entreprises<sup>34</sup>. Plusieurs sociétés ont aujourd'hui leurs propres politiques en matière de droits de l'homme. La société Shell, par exemple, a maintenant une politique sur la façon dont les droits de l'homme doivent être protégés et les cas dans lesquels elle doit s'exprimer officiellement au sujet de violations des droits de l'homme. Reebok a adopté une politique sur le travail des enfants et Nestlé a incorporé dans les principes régissant les activités de la société les normes énoncées dans les conventions de l'OIT, les principes du Pacte mondial et les dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Si certaines de ces politiques ne servent guère plus qu'à améliorer leur image auprès du public, les entreprises font parfois un réel effort pour respecter les droits de l'homme. La société civile peut également aider à faire en sorte que les principes auxquels les sociétés ont adhéré soient mieux respectés et appliqués en surveillant la manière dont elles se conforment à ces principes. Les nouvelles directives internationales d'application facultative sur le droit à l'alimentation, élaborées actuellement en vue de donner suite au Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, devraient également venir renforcer le cadre régissant les responsabilités des sociétés transnationales en matière de droit à l'alimentation.

#### **Recommandations**

**50. D'après les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les engagements énoncés dans des instruments intergouvernementaux, tant les États d'accueil que les États d'origine ont l'obligation de protéger les personnes contre tout effet préjudiciable que les activités des sociétés transnationales pourraient avoir sur le droit à l'alimentation. Les sociétés transnationales ont également des obligations directes à l'égard du droit à l'alimentation en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'en vertu de législations nationales, d'instruments intergouvernementaux et de codes de conduite facultatifs.**

**51. Les sociétés transnationales devraient respecter les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les législations nationales et les instruments intergouvernementaux et observer les codes de conduite auxquels elles ont adhéré. Néanmoins, il convient de noter que les mécanismes de contrôle ont toujours une portée limitée et que les sociétés transnationales font encore rarement l'objet d'une surveillance minutieuse quant à la manière dont elles respectent les droits de l'homme. Il est donc vital de renforcer ces mécanismes. Les organisations non gouvernementales devraient avoir un rôle crucial à jouer pour aider les États, les organes qui s'occupent des droits de l'homme et les sociétés transnationales elles-mêmes à assurer la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation. Les rapporteurs spéciaux pourraient également assumer un rôle important en surveillant les activités des sociétés transnationales. On pourrait ainsi disposer d'un mécanisme de contrôle qui serait fort utile pour aider les sociétés en question à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme.**

## IV. Actions en faveur du droit à l'alimentation

### A. Brésil

52. Au Brésil, nation bouillonnante, dynamique et relativement riche, un nouveau président est arrivé au pouvoir en janvier 2003 et sa priorité numéro un est d'éradiquer la faim dans ce pays grâce à son programme « Faim Zéro », qui montre la voie à suivre pour la réalisation du droit à l'alimentation. À l'aide de ce programme, le Président Lula da Silva espère pouvoir éliminer la faim et la malnutrition au Brésil au cours des quatre prochaines années.

53. Comme le Rapporteur spécial a pu le constater personnellement à l'occasion de la mission qu'il a effectuée au Brésil en mars 2002 (voir E/CN.4/2003/54/Add.1), ce pays est actuellement la dixième puissance économique mondiale et l'un des plus grands exportateurs de denrées alimentaires. Pourtant, il ne parvient toujours pas à nourrir sa propre population. Des millions de Brésiliens continuent de souffrir de la faim et de la malnutrition. Environ 54 millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté et 22 millions en dessous du seuil d'extrême pauvreté, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas acheter un assortiment de produits alimentaires assurant l'apport calorique journalier minimum nécessaire à un individu. L'insécurité alimentaire est en grande partie due à la pauvreté et au manque d'accès aux ressources – y compris la terre – dont le contrôle échappe à une grande partie de la population. Le droit à l'alimentation continue de faire l'objet de nombreuses violations du fait que le clientélisme et les profondes inégalités qui persistent dans l'accès aux ressources compromettent l'aptitude des personnes les plus pauvres à assurer leur subsistance. Il faudra impérativement éliminer la faim et réduire les inégalités sociales extrêmes au Brésil pour assurer la stabilité sociale et le développement.

54. Le programme « Faim Zéro » du Président Lula da Silva comprend en tout 41 mesures qui visent à remédier aux causes structurelles de la faim et à apporter un soulagement immédiat aux populations les plus vulnérables en établissant des filets de sécurité, en fournissant une assistance et en assurant l'adoption de mesures spécifiques adaptées aux conditions locales et aux différents modes de subsistance dans les zones rurales et urbaines. Le Conseil national de sécurité alimentaire, qui sera composé de 11 ministres appartenant à des ministères concernés par les questions relatives à l'alimentation et de représentants de la société civile et d'organismes des Nations Unies, a été reconstitué. Il identifiera les groupes les plus vulnérables, luttera contre la discrimination et établira un mécanisme de coordination représentatif et démocratique. Le programme fixe des échéances précises et définit les responsabilités des différents acteurs.

55. Le Rapporteur spécial recommande d'intégrer dans le programme « Faim Zéro » d'autres initiatives importantes qui ont trait au droit à l'alimentation au Brésil :

a) Au cours de la visite que le Rapporteur spécial a effectuée au Brésil, le Gouvernement du Président Fernando Henrique Cardoso avait annoncé la création d'un nouveau Conseil national pour la promotion du droit fondamental à l'alimentation au Brésil (CNPDA) au sein du Ministère de la justice. Cet organe devrait jouer un rôle important dans le suivi de la réalisation du droit à l'alimentation et des atteintes à l'exercice de ce droit. Un membre du CNPDA

devrait siéger au Conseil national de sécurité alimentaire pour incorporer une approche axée sur les droits fondamentaux dans le programme;

b) À l'initiative de plusieurs organisations non gouvernementales brésiliennes, un poste de rapporteur spécial national sur le droit à l'alimentation a été créé. Ce poste suit le modèle établi par l'Organisation des Nations Unies mais il s'inscrit dans un contexte national. M. Flavio Valente a été nommé pour un mandat de 3 ans sur la proposition de représentants de la société civile. Cette initiative a une valeur d'exemple pour d'autres pays et devrait recevoir l'appui du nouveau gouvernement. Il serait également souhaitable que le Rapporteur spécial national joue un rôle au sein du Conseil national de sécurité alimentaire et dans le cadre du programme « Faim Zéro ».

56. Le Rapporteur spécial continuera de suivre les progrès réalisés dans la promotion du droit à l'alimentation au Brésil. Il exhorte également la communauté internationale, en particulier les institutions financières internationales, à soutenir le programme du Président Lula da Silva. Les institutions financières devraient notamment s'assurer que les conditions de remboursement de la dette extérieure excessive du Brésil (235 milliards de dollars des États-Unis) ne feront pas obstacle à l'exécution de ce programme. Dans un pays aussi riche et productif que le Brésil, il faut impérativement exécuter le programme « Faim Zéro » pour ne pas laisser la faim se perpétuer. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que les obligations relatives aux droits de l'homme prennent le pas sur toutes les autres obligations, y compris celles qui ont été souscrites dans le cadre d'accords commerciaux internationaux ou d'accords de remboursement de dettes.

## B. Sierra Leone

57. Après les ravages causés par 10 années de guerre, la Sierra Leone s'achemine enfin vers la paix et a pris un engagement important en faveur de la réalisation du droit à l'alimentation. Dans le cadre de l'action entreprise pour reconstruire le pays, le Gouvernement attache une importance capitale à la nécessité de garantir le droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et devrait pouvoir compter pour ce faire sur le plein appui de la communauté internationale. Dans le discours d'investiture qu'il a prononcé après sa réélection en 2002, le Président Kabbah a été explicite :

« Chers concitoyens, mon principal objectif pour cette deuxième étape de notre voyage commun concerne un droit fondamental – le droit à l'alimentation. C'est pourquoi, aujourd'hui, compte tenu du nouveau mandat que vous m'avez conféré, je prendrai un autre engagement. Je m'engage cette fois à m'efforcer avec une énergie et une détermination encore plus grandes de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour garantir que, dans les cinq prochaines années, aucun Sierra-Léonais n'ira se coucher l'estomac vide. »

58. Réaliser le droit à l'alimentation doit être un objectif prioritaire en Sierra Leone. On estime que, avant la guerre, plus de 80 % des Sierra-Léonais vivaient en dessous du seuil de pauvreté (1 dollar des États-Unis par jour) et que le revenu moyen des pauvres ne suffisait pas à couvrir ne serait-ce que la moitié des besoins alimentaires minimaux des ménages. Or aujourd'hui, à la suite du conflit, la pauvreté s'est aggravée et les niveaux de malnutrition continuent d'être extrêmement élevés, tout comme les taux de mortalité infantile et maternelle<sup>35</sup>.

59. La guerre qui a déchiré la Sierra Leone était également caractérisée par de très graves atteintes aux droits de l'homme et, dans ce contexte, les droits économiques, sociaux et culturels ont fréquemment été bafoués, y compris le droit à l'alimentation. Par exemple, on a pillé et détruit systématiquement des fermes, des cultures et des élevages, et des gens ont été contraints d'abandonner leur domicile et leurs terres et privés de moyens de subsistance. Le RUF (Revolutionary United Front) a amputé les mains et les pieds de civils, compromettant gravement leur aptitude à assurer leur subsistance, non seulement à court terme mais pour le restant de leurs jours. Ce sont-là des violations manifestes du droit à l'alimentation, de même que la destruction délibérée d'écoles et de postes sanitaires dans de nombreuses régions constitue une violation patente des droits à l'éducation et à la santé.

60. En mai 2003, le Gouvernement sierra-léonais a organisé à Freetown, en collaboration avec la FAO, un colloque sur la concrétisation du droit à l'alimentation en Sierra Leone, colloque auquel assistait un représentant du Rapporteur spécial. Cette réunion a marqué un premier pas important vers la réalisation de l'engagement pris par le Président en favorisant une meilleure compréhension du droit à l'alimentation en Sierra Leone. Les recommandations préliminaires ci-après ont été faites au Gouvernement :

a) Création d'un secrétariat national de la sécurité alimentaire qui serait placé sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et chargé de définir une politique et un plan d'action visant à garantir le droit à l'alimentation pour les Sierra-Léonais d'ici à 2007;

b) Inclusion, dans ce plan d'action, de dispositions pour le traitement de certaines questions, notamment celles de la discrimination à l'égard des femmes, de l'accès à la terre et aux crédits, de l'adoption de normes alimentaires et de l'utilisation adéquate de l'aide alimentaire;

c) Mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant (conformément aux Principes de Paris) pour surveiller la réalisation progressive du droit à l'alimentation et les violations de ce droit et recevoir les plaintes et doléances. Il serait également habilité à demander réparation pour les violations constatées.

61. Le Rapporteur spécial se félicite de ces avancées vers la réalisation du droit à l'alimentation en Sierra Leone. Ce pays se heurte à de nombreux défis pour traduire l'engagement du Président en actions concrètes, mais un pas important a été fait. La Sierra Leone est riche en ressources – diamants, or, sols fertiles – mais ces ressources doivent être bien exploitées si l'on veut assurer la sécurité alimentaire et l'appui de la communauté internationale sera évidemment indispensable. Le Rapporteur spécial continuera à suivre l'évolution de la situation en Sierra Leone et il engage vivement la communauté internationale à collaborer avec le Gouvernement sierra-léonais pour donner effet au droit à l'alimentation.

## V. Conclusions et recommandations

62. **Le Rapporteur spécial exhorte les gouvernements à respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation conformément aux obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme. Il ne fait aucun doute que, malgré les progrès accomplis sur le plan de la protection juridique du droit à**

l'alimentation, en particulier pour les femmes, il reste beaucoup à faire pour réduire l'écart entre les normes préconisées et la réalité. La discrimination fondée sur le sexe perdure sous des formes diverses, avec des répercussions profondes sur le droit des femmes à l'alimentation. De même, les activités des sociétés transnationales peuvent avoir de graves incidences sur le droit à l'alimentation à l'heure actuelle. Étant donné le pouvoir croissant de ces sociétés et le renforcement de leur puissance à la suite de la privatisation, de la déréglementation et du repli de l'État, le moment est venu d'élaborer des règles juridiques contraignantes qui obligeront les sociétés à se conformer aux normes relatives aux droits de l'homme et réfrèneront les abus éventuels liés au pouvoir dont elles disposent.

**63. Le Rapporteur spécial recommande :**

a) Que tous les gouvernements prennent des mesures immédiates pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque cette discrimination contribue à la malnutrition des femmes et des filles. Les traditions sociales qui assignent le dernier rang à la femme pour les repas devraient être considérées comme une forme de violence contre les femmes, notamment parce qu'elles contribuent à la hausse des taux de mortalité féminine dans certaines régions du monde;

b) Que tous les gouvernements fassent mieux respecter et appliquer les législations existantes qui visent à protéger les femmes. Dans ce contexte, ils doivent faire respecter le droit des femmes à l'alimentation et veiller à ce que les femmes aient accès aux ressources dans des conditions d'égalité, y compris les sources de revenu, la terre et l'eau, afin de pouvoir assurer leur propre subsistance;

c) Que les gouvernements prennent également des mesures concrètes pour améliorer la condition de la femme afin de faire en sorte que l'égalité de droits aboutisse à une égalité de fait, en notant que les points de départ sont différents pour les hommes et les femmes;

d) Que les institutions financières internationales revoient les programmes de restructuration économique sous l'angle des effets différenciés qu'ils produisent pour les hommes et les femmes, en reconnaissant le rôle important que l'État doit jouer dans la réduction des inégalités;

e) Que les gouvernements réglementent également les sociétés transnationales et leurs activités dans le système alimentaire, en vue de se conformer à l'obligation qui leur incombe de protéger leurs citoyens et ceux d'autres pays. Les gouvernements devraient aussi appliquer les normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme en s'en inspirant pour élaborer des lois et des règlements administratifs concernant les sociétés et les tribunaux nationaux devraient déterminer les responsabilités en cas de violations du droit à l'alimentation;

f) Que les sociétés transnationales respectent les obligations internationales touchant les droits de l'homme, les accords intergouvernementaux et les législations nationales relatifs à la sécurité alimentaire, les normes alimentaires et le droit à l'alimentation. Elles devraient encourager la surveillance de leurs activités sur une base indépendante, en

particulier pour ce qui a trait aux codes de conduite auxquels elles ont souscrit de leur plein gré;

g) Que soient mis en place des mécanismes de recours judiciaires et administratifs appropriés pour les violations du droit à l'alimentation, y compris celles commises par des acteurs privés à l'encontre des femmes et par des sociétés transnationales;

h) Que les gouvernements prennent note des exemples positifs qui sont donnés dans différents pays en ce qui concerne le droit à l'alimentation, notamment les engagements et les initiatives pris par les Gouvernements brésilien et sierra-léonais. Ils devraient aussi contribuer activement à promouvoir des initiatives internationales telles que les directives facultatives sur le droit à l'alimentation.

**Il est scandaleux et criminel de laisser des gens mourir de faim dans un monde d'abondance. Il faut mettre un terme au fléau silencieux de la faim qui tue quotidiennement des dizaines de milliers de personnes sur cette planète.**

#### Notes

<sup>1</sup> FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2002*.

<sup>2</sup> Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, vingt-septième session (Rome, 28 mai-1er juin 2001), *Mobiliser la volonté politique pour lutter contre la faim, 2001*.

<sup>3</sup> FAO, op. cit., note 1.

<sup>4</sup> Programme alimentaire mondial (PAM), World Hunger Map.

<sup>5</sup> Jean Ziegler 2003, *Le droit à l'alimentation*, éd. Fayard, Mille et une nuits, 2003.

<sup>6</sup> Sous-Comité de la nutrition du Comité administratif de coordination de l'ONU, *Fourth Report on the World Nutrition Situation: Nutrition Throughout the Life Cycle*, Genève, 2000.

<sup>7</sup> *Gender and Law – Women's Rights in Agriculture*, établi par Lorenzo Cotula pour le compte du Bureau juridique de la FAO, FAO Legislative Study No 76, Rome, FAO, 2002.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention No 111 de 1958) et la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (Convention No 100 de 1951).

<sup>9</sup> Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 9.

<sup>10</sup> A. Sen, « More than 100 million women are missing », *New York Review of Books*, vol. 37, No 20, 20 décembre 1990.

<sup>11</sup> Ricardo Henriques, *Desigualdade Racial no Brasil : Evolução das Condições de Vida na Década de 90*, Institut de recherche économique appliquée (IPEA), Brasília, 2001.

<sup>12</sup> <<http://www.fao.org/News/2002/020302-e.htm>>.

<sup>13</sup> *Gender Justice, Development and Rights*, M. Molyneux et S. Razavi (éd.), Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, Oxford, Oxford University Press, 2003.

<sup>14</sup> PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2000*, p. 10.

<sup>15</sup> CNUCED, communiqué de presse TAD/INF/PR/47, 12 août 2002.

<sup>16</sup> PNUD, op. cit.

- 17 « Genetically modified organisms in food and agriculture: Where are we? Where are we going? », discours inaugural de Louise O. Fresco, Directrice générale adjointe du Département de l'agriculture de la FAO à la conférence organisée sur le thème des biotechnologies agricoles et sylvicoles pour l'avenir par l'Académie royale suédoise d'agriculture et de foresterie, septembre 2001.
- 18 Le cas de l'exploitant canadien Percy Schmeiser suscite de vives préoccupations. Voir Percy Schmeiser, « Who owns the seeds? », point de vue paru dans la *San Francisco Chronicle* du 20 juin 2003.
- 19 OXFAM, « Genetically Modified Crops, World Trade and Food Security », document d'orientation, 1999.
- 20 Centre Europe-Tiers monde, « Les sociétés transnationales et les droits de l'homme », Genève, 2000.
- 21 Voir Stephen Lewis, « Malnutrition as a human rights violation », ACC/SCN, *SCN News*, No 18, juillet 1999.
- 22 Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velasquez Rodriguez c. Honduras* (1989); Cour européenne des droits de l'homme, *Guerra c. Italie* (1998); Comité des droits de l'homme, *Kitok c. Suède* (1985).
- 23 Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights/Nigéria, décision concernant la communication No 155/96, octobre 2001, par. 65.
- 24 *Consumer Education and Research Centre c. Union of India*. AIR 1995 Supreme Court 922, par. 26 à 33.
- 25 P. T. Muchlinski, « Human rights and multinationals: is there a problem? », *International Affairs*, vol. 77, I, 2001, p. 37.
- 26 *Consumer Education and Research Centre c. Union of India*, op. cit.
- 27 J. Richter: « We the peoples » or « We the Corporations? »: Critical reflections on UN-business partnerships, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile et Association genevoise pour l'alimentation infantile, 2001, p. 5.
- 28 Action intentée contre Broken Hill Proprietary par les riverains du fleuve Ok Tedi en Papouasie-Nouvelle-Guinée.
- 29 *RIQ c. Cambior*, affaire jugée au Québec.
- 30 *Sithole and others c. Thor Chemicals Holdings Ltd. and others* (1999, 2000).
- 31 Ce texte est fondé sur des normes coutumières du droit international telles que celles concernant l'interdiction de l'esclavage, le génocide, la torture, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. *Wiwa c. Royal Dutch Petroleum (Shell)*; *Bowoto c. ChevronTexaco*; *Doe c. Unocal*.
- 32 Résolution du Parlement européen sur des réformes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en développement : vers un code de conduite européen (1998); Parlement australien, projet de loi relatif à un code de conduite des entreprises (2000).
- 33 *Costello-Roberts c. Royaume-Uni* (1993).
- 34 Groupe de travail du Comité des échanges de l'OCDE, Inventaire des codes de conduite des entreprises, 1999.
- 35 Alan Doss (Représentant spécial adjoint du Secrétaire général en Sierra Leone et représentant résident du PNUD), discours prononcé lors du colloque sur la concrétisation du droit à l'alimentation en Sierra Leone (2003).